

VD_OMNI PS.2023.0076 vom 4. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0076

FR: VD_OMNI PS.2023.0076 du 4 juin 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0076 del 4 giugno 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Etudiant qui a dû quitter le foyer familial du fait de problèmes familiaux importants (ses parents qui sont membres de l'église évangélique libre acceptent difficilement son homosexualité et ont tenté de lui faire subir des thérapies de conversion; en outre, ils lui imposaient un cadre de vie très strict, lui interdisant de lire des livres et de visionner des films qui ne correspondaient pas à leurs convictions religieuses) demande d'être mis au bénéfice d'une aide financière exceptionnelle en application de l'art. 24 RLASV. Or, dans la mesure où le droit à une bourse a été dénié au recourant, l'aide étatique ne peut pas, étant donné le caractère subsidiaire du RI en vertu de l'art. 3 LASV et en application de la jurisprudence selon laquelle la personne en formation n'a pas droit aux prestations de l'aide sociale, intervenir par le biais du RI dans son cas. Par conséquent, et dès lors que seuls les bénéficiaires du RI qui perçoivent un versement mensuel du RI peuvent prétendre à une aide exceptionnelle selon l'art. 24 RLASV (cf. Normes RI, ch. 4.1, §3), c'est à juste titre qu'une telle aide a été refusée au recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste le refus de lui octroyer une aide financière exceptionnelle en application de l'art. 24 RLASV. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Aux termes de l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). Le RI comprend en particulier une prestation financière (art. 27 LASV). Celle-ci est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins

personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (art. 31 al. 2 LASV). L'art. 33 LASV dispose que les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. L'art. 22 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1) explicite les prestations financières qui peuvent être allouées en application des art. 31 et 33 LASV. La LASV et le RLASV sont complétés par les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale sous le titre "Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV" (version 14, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021, ci-après: Normes RI).

b) La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1 LAEF). Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 al. 1 LAEF). Selon la jurisprudence, en octroyant une aide financière destinée à l'accomplissement d'une formation, l'Etat est réputé assurer au bénéficiaire des conditions minimales d'existence (art. 2 al. 1 LAEF), fonction qui recouvre précisément celle du revenu d'insertion (art. 1 al. 1 LASV). Il a ainsi été jugé de façon constante que, dans le canton de Vaud, l'aide sociale n'a pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge de la formation. Il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (arrêt CDAP PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2 let. b et les références citées). Dès lors, la personne en formation n'a pas le droit aux prestations de l'aide sociale (voir encore dans ce sens arrêts CDAP PS.2021.96 du 23 février 2022 consid. 2; PS.2020.0026 du 8 décembre 2020 consid. 2b; PS.2017.0028 du 28 mars 2018 consid. 2 let. b et les références citées).

c) Selon l'art. 24 RLASV, des prestations ne figurant pas à l'art. 22 al. 2 RLASV, ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département, peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif; la DGCS doit valider l'octroi de telles prestations. On entend par aides financières exceptionnelles des aides circonstanciées qui dépassent les compétences d'octroi des autorités d'application (selon le règlement et le recueil d'application) ou qui ne sont pas prévues (Exposé des motifs et projet de loi sur l'action sociale vaudoise; BGC 2003 p. 4145s., spéc. 4218; cf. arrêt CDAP PS.2015.0026 du 23 septembre 2015 consid. 1b). Les Normes RI précisent à leur chiffre 4.1 ce qui suit concernant l'aide exceptionnelle en application de l'art. 24 RLASV: "La direction de l'AA [réd.: autorité d'application de la LASV] peut accorder à titre exceptionnel des aides financières non prévues dans les présentes Normes ou dont le montant dépasse les limites fixées, lorsque la personne requérante fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif, notamment : - des frais de déménagement,

lorsque la personne change d'un logement hors normes pour un logement dans les normes et dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire ; - des documents officiels sans lien avec le bail (renouvellement pièce d'identité, renouvellement permis de séjour si la gratuité n'a pas pu être obtenue au SPOP) dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire. Les frais médicaux non pris en charge par la LAMal ou une caisse-maladie doivent être soumis au médecin cantonal pour approbation avant l'octroi de la DAE. Tout frais inférieur à CHF 50.- ne peut être pris en charge sous forme de DAE. Ces frais ne peuvent être cumulés. Seuls les bénéficiaires du RI qui perçoivent un versement mensuel du RI peuvent prétendre à une aide exceptionnelle. La DGCS doit cautionner l'octroi de telles prestations. Elle contrôle les frais accordés par l'AA. Si la DGCS considère qu'une aide a été accordée à tort par l'AA, le montant versé au bénéficiaire ne pourra pas être considéré comme indu." Selon la jurisprudence, il n'existe en aucun cas un droit à l'octroi d'une aide exceptionnelle et l'autorité jouit d'un important pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide d'octroyer ou non une telle aide. Elle reste néanmoins tenue par les principes généraux du droit administratif (arrêts CDAP PS.2017.0016 du 9 avril 2018 consid. 2c; PS.2015.0079 du 3 février 2016 consid. 3a). Ainsi, ce n'est que lorsque l'autorité d'application fait preuve d'arbitraire, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ses décisions d'octroi d'aide exceptionnelle peuvent être réformées ou annulées.

E. 3

a) En l'espèce, le recourant est étudiant auprès de l'*****, sur le site de *****, où il effectue sa troisième et dernière année de bachelor en *****. En août 2020, il a quitté le foyer familial, à *****, pour prendre un appartement en colocation avec une amie, à *****. Il a subvenu à ses besoins grâce à l'aide de ses parents et à ses économies. Il ne dispose désormais plus d'économies. Il souffre d'un trouble obsessionnel compulsif (TOC) sous une forme sévère qui a pour conséquences des limitations fonctionnelles importantes. Par décision du 22 février 2023, la Section des subsides de formation du canton de ***** a refusé de lui accorder une bourse au motif que ses parents disposaient de revenus suffisants pour le soutenir financièrement. En mars 2023, le recourant a déposé une demande de RI au CSR. Par une convention passée sous l'égide du CSR le 3 mai 2023, ses parents se sont engagés à lui verser un montant mensuel de 845 francs. Selon les déclarations du recourant, ils lui versent depuis juin 2023 un montant de 800 fr. ainsi que celui des allocations familiales, de 342 fr., qu'ils perçoivent pour lui. Par la décision contestée, la DGCS confirme le refus du Dispositif JAD de mettre le recourant au bénéfice d'une aide exceptionnelle selon l'art. 24 RLASV pour compléter le soutien financier qu'il reçoit de ses parents, au motif qu'en application du principe de subsidiarité, le recourant devrait obtenir un soutien financier plus important de ses parents, ou, au vu de ses problèmes de santé, déposer une demande d'assurance-invalidité. Le recourant soutient qu'il remplit les conditions de l'art. 24 RLASV dès lors qu'il présente un besoin particulier et impérieux en rapport avec sa situation économique, sa situation familiale et sa bonne insertion au sein de la société au sens de cette disposition. Il fait valoir qu'il a quitté le domicile familial car il ne lui était plus possible de vivre avec ses parents. En effet, ceux-ci, qui sont membres de l'église *****, acceptent difficilement son homosexualité et ont tenté de lui faire subir des thérapies de conversion. En outre – et alors qu'il est étudiant en***** -, ils lui interdisaient de lire des livres et de visionner des films qui ne correspondaient pas à leurs convictions religieuses. Par ailleurs, le recourant a déposé une demande à l'OAI, le 24 juillet 2023, mais il ne veut pas arrêter ses études, dès lors que celles-ci contribuent au maintien de son équilibre psychique. b) À l'instar des autorités

intimée et concernée, on ne peut que constater que si la situation de précarité financière du recourant est la conséquence de son déménagement du foyer parental, ce déménagement cependant était nécessaire au vu de sa situation familiale difficile. Son médecin psychiatre a attesté dans plusieurs certificats médicaux (reproduits ci-dessus dans la partie Faits) qu'il est confronté à des problèmes familiaux qui rendent la cohabitation avec sa famille "impossible" et même "contre-indiquée sur le plan psychiatrique", et que la colocation qu'il a organisée avec sa meilleure amie est essentielle pour sa stabilité. Toutefois, dans la mesure où le droit à une bourse a été dénié au recourant, l'aide étatique ne peut pas, étant donné le caractère subsidiaire du RI en vertu de l'art. 3 LASV et en application de la jurisprudence citée au considérant 2b ci-dessus, intervenir par le biais du RI dans son cas. Par conséquent, et dès lors que seuls les bénéficiaires du RI qui perçoivent un versement mensuel du RI peuvent prétendre à une aide exceptionnelle selon l'art. 24 RLASV (cf. Normes RI, ch. 4.1, §3), c'est à juste titre qu'une telle aide a été refusée au recourant. Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point. À titre subsidiaire, le recourant conclut que le tribunal (ou l'autorité intimée, ou celle concernée) fixe le montant que ses parents devraient lui verser au vu de leurs revenus afin de déterminer le montant qu'il pourrait percevoir au titre du RI le cas échéant. Or, dans la mesure où le recourant ne peut de toute façon pas bénéficier du RI pour le motif indiqué au considérant précédent, le recours doit également être rejeté sur ce point. Au surplus, on attire l'attention du recourant qu'au vu du refus de tout montant au titre de bourse décidé par la Section des subsides de formation du canton de ***** (qui était en possession des documents nécessaires pour l'établir), ses parents paraissent bénéficier de moyens suffisants pour lui apporter un complet soutien financier.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.